

maires est présidée par le doyen d'âge assisté de quatre assesseurs choisis parmi les plus jeunes maires.

La conférence nationale peut faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'amélioration du fonctionnement des organes communaux.

Paragraphe II — Associations d'utilité publique intercommunales

Art. 206. — Des associations intercommunales peuvent être constituées entre deux ou plusieurs communes à l'effet de régler des affaires qui relèvent de leur compétence et qui présentent, pour elles, un intérêt direct et commun.

Art. 207. — Les associations intercommunales jouissent de la personnalité morale.

Art. 208. — La loi fixe le régime des associations intercommunales.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 209. — Le contrôle de l'autorité de tutelle est un contrôle a priori, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

Art. 210. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 211. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les lois n° 98-485 du 4 septembre 1998 relative à l'organisation de la région et n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale telle que modifiée par les lois n° 85-578 du 19 juillet 1985, n° 95-608 ainsi que n° 95-611 du 3 août 1995.

Art. 212. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2012-1130 du 13 décembre 2012 portant modification des articles 120, 121, 128, 149, 150 et 157 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les articles 120, 121, 128, 149, 150 et 157 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 120 (nouveau)* — Les listes des candidatures à l'élection des conseillers régionaux sont transmises, en double exemplaire, à la commission chargée des élections au plus tard quarante-cinq jours avant le début du scrutin.

La commission chargée des élections dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

*Article 121 (nouveau)* — Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 115 et 117 du Code électoral est rejetée par la commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le parti ou le

groupement politique ayant parrainé la liste dans un délai de trois jours à compter de la date de publication de la décision de rejet du dossier.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

*Article 128 (nouveau)* — Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. Dans ce cas, il est procédé comme prescrit aux articles 119, 120 et 121 du Code électoral.

*Article 149 (nouveau)* — Les candidatures à l'élection des conseillers municipaux sont reçues, en double exemplaire, par la commission chargée des élections au plus tard quarante-cinq jours avant la tenue du scrutin.

La commission chargée des élections dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

*Article 150 (nouveau)* — Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions de l'article 145 du Code électoral est rejetée par la commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le parti ou le groupement politique qui a parrainé la candidature dans un délai de trois jours à compter de la publication de la décision de rejet.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil d'Etat ne se prononce pas dans le délai, la candidature doit être enregistrée.

Lorsque la Commission chargée des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir le Conseil d'Etat qui statue dans les sept jours à compter de sa saisine.

*Article 157 (nouveau)* — Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. Dans ce cas, il est procédé comme prescrit aux articles 148, 149 et 150 du Code électoral.

Art. 2. — La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un organe dénommé Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, en abrégé